

N° 4737¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(19.3.2003)

Suite au dépôt du projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, ceci par les soins du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 mars 2003 (arrêté grand-ducal daté du 5 mars 2003), la proposition de loi dont objet est devenu obsolète pour plusieurs raisons:

1. Le projet de loi du Gouvernement relatif à la gestion du Centre de Musiques Amplifiées se greffe sur celui concernant la construction de ce même immeuble (projet de loi No 5055). Aussi les missions, le fonctionnement et les coûts prévisionnels de la gestion sont-ils axés sur un immeuble à la préfiguration connue, ce qui n'est pas le cas pour la proposition de loi du député Garcia.
2. Le projet de loi du Gouvernement propose la même structure juridique que le texte du député Garcia, à savoir un établissement public, tout en prenant acte des récents textes adoptés en la matière. Par l'introduction de dispositions servant les derniers établissements publics créés (Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumunster, Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe, Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte), le projet de loi apporte une plus grande cohérence dans les modalités de fonctionnement des établissements publics, ce qui est un vœu à la fois du Gouvernement et du Conseil d'Etat.
3. Le projet du Gouvernement propose un objet de l'établissement public qui dépasse celui indiqué dans la proposition de loi. En effet, les missions du Centre de Musiques Amplifiées sont à la fois culturelles et sociopédagogiques. Ainsi, le Centre ne devrait non point figurer comme seule salle de spectacle mais offrir une panoplie de services destinés surtout aux jeunes musiciens du Luxembourg.
4. Les missions secondaires du Centre sont décrites de façon exhaustive. Contrairement à la proposition de loi, l'objet du Centre est décrit avec un maximum de précisions.
5. Les coûts financiers prévisionnels de la gestion du Centre ont été calculés par le Gouvernement alors que la proposition de loi ne donne pas d'indications à cet égard.

